

ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-137  
PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE  
RUE DU QUARTERON

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDÉRANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,  
CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge des propriétaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, rue du Quarteron (voir plan annexé) :

- Le n° 38 A pour la salle du complexe sportif,
- Le n° 38 B pour le foyer des jeunes
- Le n° 38 C pour la bibliothèque (salle associative)
- Le n° 38 D pour le boulodrome.

**ARTICLE 3** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale (à adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).

**ARTICLE 4** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**ARTICLE 5** : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Direction des Services Fiscaux de Loire-Atlantique, Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre, 2 rue du Général Marguerite, BP 93511, 44025 NANTES CEDEX 1,
- France Télécom-Orange, Service du Patrimoine, 5 rue du Pâtis des Couasnes, CS 69159, 35091 RENNES CEDEX 9,
- La Poste, Plate-forme de distribution du courrier de Saint-Hilaire-de-Loulay, 2 rue Antoine de Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-Loulay, 85600 MONTAIGU-VENDÉE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, ZAC de Gesvrine, 12 rue Arago, BP 4309, 44243 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo'.

et notifié aux intéressés.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Vieilleville, le 10 avril 2025

Le Maire  
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : 30 AVR. 2025

Nouvelle nomenclature postale :  
 38A : Salle du Complexe sportif

38B : Foyer des Jeunes

38C : Bibliothèque  
 Salle des Associations

38D : Bouleodrome



